

M A I R I E



CORNEILLA DE LA RIVIERE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
DEROGATION EXCEPTIONNELLE DE L'INTERDICTION DE
LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS DE PLUS DE 3.5
TONNES CHEMIN D'ESTAGEL

N° AT065-2023

Le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté permanent N°AP064-2023 en date du 26/04/2023 réglementant la circulation des poids lourds de plus de 3.5 T sur le Chemin d'Estagel ;

Vu la demande formulée par M. BUSUTILL Thierry le 11/10/2022 sollicitant l'autorisation du passage d'un camion de 13 tonnes capacité de 3 m3 en vue de vidanger la fosse septique chez Monsieur BUSUTILL au lieu dit LAS BERNES ;

Considérant que ce passage de camion nécessite une réglementation de la circulation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Un camion de l'entreprise SOUCAS de 13 tonnes est autorisé à emprunter durant une journée le Chemin d'Estagel depuis la Route Nationale jusqu'au lieu-dit Les Bernes afin de vidanger une fosse septique.

La présente autorisation est valable pour une durée de 90 jours à compter du 13/10/2023.

Le pétitionnaire devra veiller à conserver l'état de la chaussée et sera responsable de toute dégradation s'il était établi un lien de cause à effet entre les dommages et les passages du camion.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire sous la surveillance de la mairie.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Millas chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Corneilla-la-Rivière, le 12/10/2023

Le Maire
René LAVILLE

